

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 00505

Numéro SIREN : 330 526 310

Nom ou dénomination : GRAVIER TRAVAUX PUBLICS

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/010122

GRAVIER TRAVAUX PUBLICS

Société par actions simplifiée
Au capital de 152 450 euros
Siège social à LES DEUX ALPES (38860)
8, avenue de la Muzelle

330.526.310 RCS GRENOBLE

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE **DU 26 JUILLET 2023**

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-six juillet,
A dix-huit heures.

La société dénommée « LA BRUNERIE », société par actions simplifiée, au capital de 103 868,22 euros, dont le siège social est à LES DEUX ALPES (38860), 8 avenue de la Muzelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 304.971.096,

Propriétaire de la totalité des 10 000 actions composant le capital de la société « GRAVIER TRAVAUX PUBLICS » (ci-après dénommée la « Société »),

Associée Unique et Présidente de la Société, représentée par Monsieur Thierry DODE en sa qualité de représentant permanent,

Constatant que la société B2A, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée par lettre remise en main propre contre décharge en date du 17 juillet 2023 est absente et excusée.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Transfert du siège social,
- Modification de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

(Transfert du siège social)

L'Associée Unique, décide, conformément à l'article 4 des statuts de la Société, de transférer le siège de la Société de son adresse actuelle située à LES DEUX ALPES (38860) 8 Avenue de la Muzelle à l'adresse suivante : BOURG D'OISANS (38520) – 135 Route du Puy, et ce à compter du 1^{er} août 2023.

DEUXIEME DECISION

(Modification des statuts)

L'Associée Unique, décide, conformément à l'article 4 des statuts, de modifier les statuts en conséquence.

Le premier alinéa de l'article 4 des statuts est remplacé par la rédaction suivante :

“ Le siège social de la société est fixé à BOURG D'OISANS (38520) – 135 Route du Puy ”

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Associée Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

oOo

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Présidente et l'Associée Unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

Le présent procès-verbal est signé sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signée électroniquement au moyen d'un processus d'identification fiable mis en œuvre par YouSign®, garantissant la connexion de chaque signature avec le présent acte, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil. La signature respecte les exigences de la signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement UE/910/2014 du 23 juillet 2014 permettant de dater de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

La Présidente et Associée Unique

La société LA BRUNERIE

Représentée par M. Thierry DODE

GRAVIER TRAVAUX PUBLICS

Société par actions simplifiée
Au capital de 152 450 euros
Siège social à BOURG D'OISANS (38520)
135 Route du Puy

330.526.310 RCS GRENOBLE

STATUTS MIS A JOUR

PAR DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 26 JUILLET 2023

Les présents statuts mis à jour sont signés sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signée électroniquement au moyen d'un processus d'identification fiable mis en œuvre par YouSign®, garantissant la connexion de chaque signature avec le présent acte, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil. La signature respecte les exigences de la signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement UE/910/2014 du 23 juillet 2014 permettant de dater de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

Certifiés conformes

LA BRUNERIE, Présidente,
Elle-même représentée par M.Thierry DODE

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé le 1^{er} Mai 1984.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30.09.2005, la société a été transformée en Société par Action Simplifiée (SAS).

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet : les transports routiers de tous matériels & matériaux, et marchandises, l'activité de travaux publics, le service de transports publics de marchandises, le terrassement, la location de véhicules et des matériels, la vente en gros ou au détail de tous produits pétroliers.

La prise en location de tous immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'objet social, obtenir la mise en gérance du fonds de commerce présentant l'objet social et généralement faire toutes opérations mobilières, immobilières et commerciales se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiées.

Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tout autre objet similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : "GRAVIER TRAVAUX PUBLICS"

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : LE BOURG D'OISANS (38520) - 135 Route du Puy

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 6 - Apports

1) Il a été apporté à la société lors de sa constitution par les associés une somme de cinquante mille francs

50.000 F

Cette somme a été déposée à la banque SOCIETE LYONNAISE, avenue de la République à BOURG D'OISANS, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 211-8-31378F

2) Aux termes d'un acte sous seing privé en date aux DEUX ALPES des 30 septembre et 27 octobre 1992, il a été fait apport par Monsieur Gilbert GRAVIER de l'ensemble des éléments incorporels et corporels attachés à son activité de transports publics de marchandises, location de véhicules automobiles, savoir :

Eléments incorporels : le fonds de commerce de transports routiers service de transports publics de marchandises, location de véhicules automobiles, sis et exploité aux DEUX ALPES (Isère), pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro A 071 408 264 (71 A 826)

Lesdites immobilisations incorporelles étant estimées à la somme de 450.000 Francs

Eléments corporels

a) un immeuble à usage de garage et entrepôt, sis aux DEUX ALPES, Commune de MONT DE LANS (Isère), Le Gilelia évalué à 500.000 Francs

b) l'ensemble du matériel servant à l'exploitation évalué à 500.000 Francs

Soit un apport net de un million quatre cent cinquante mille francs

1.450.000 F

3) Suivant délibération de ladite assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 1992, le capital social a été réduit pour résorber les pertes d'une somme de

(1.450.000 F)

Et ramené de 1.500.000 F à 50.000 F

50.000 F

4) Aux termes d'un acte sous seing privé en date aux DEUX ALPES des 30 septembre et 27 octobre 1992 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 novembre 1992 la société GRAVIER CARBURANTS a fait apport à la société GRAVIER TRANSPORTS SARL de tous les biens composant son actif à la date du 31 décembre 1991

évalués à 1.775.376 F

A charge par cette dernière de payer la
totalité du passif s'élevant à

1.717.838 F

Soit un apport net de

57.538 F

Cet apport a été approuvé par l'assemblée générale
extraordinaire du 30 novembre 1992 n'a pas donné lieu à
d'augmentation de capital en application des dispositions de
l'article 372-1 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966

5) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er}
juillet 1995, il a été apporté par les associés la somme totale
de NEUF CENT CINQUANTE MILLE Francs

950.000 F

par compensation avec des créances liquides et exigibles sur
la société correspondant à 9.500 parts sociales de 100 Francs
chacune de nominal intégralement libérées en numéraire

6) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en
date du 10 octobre 2001 il a été incorporé au capital une
somme de SIX FRANCS ET QUARANTE CINQ
CENTIMES

6,45 F

prélevée sur une partie des réserves sociales au moyen de
l'élévation de la valeur du nominale des parts sociales

TOTAL DES APPORTS : UN MILLION SIX FRANCS ET
QUARANTE CINQ CENTIMES

1.000.006,45 F

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE
CENT CINQUANTE (152.450) Euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de
QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTS (15,24) Euros chacune, intégralement
libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par
décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par
décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser,
dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les
modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des
statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de
préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions
existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions
légalles. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel
de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Transmission des actions

I – Cessions

1 – Forme de la cession

Toute cession d'actions doit être constatée par la signature d'un ordre de mouvement.

2 – Agrément des cessions

Les actions sont librement cessibles entre associés, ascendants ou descendants du cédant.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un autre cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement du Président.

Dans le cas où l'agrément du Président est requis, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à Monsieur le Président.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le président doit convoquer l'assemblée des associés pour laquelle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 – Obligation d'achat ou de rachat d'actions dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande du président, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé, et de racheter ces actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du

siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses actions depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint d'un associé

1 – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés qui n'auraient pas déjà la qualité d'associés, ascendants et descendants, par le Président.

Pour permettre la consultation du Président sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint, doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

La décision prise par le président n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 – Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou à son ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement du Président, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint d'un associé

Dans le cas où le conjoint commun en biens d'un associé revendiquerait la qualité d'associé, en vertu des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, cette qualité ne pourrait lui être attribuée que s'il est agréé par le Président et selon les modalités d'obtention de l'agrément prévues en cas de cessions d'actions à un tiers sous le paragraphe 2 du titre I du présent article.

Article 11 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales tant ordinaires, qu'extraordinaires. Néanmoins le nu propriétaire devra être consulté à toutes les assemblées générales auxquelles il a le droit d'assister.

Article 13 - Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de SIX ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à SIX mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité quantifiée.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Article 16 - Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité :**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19.

- **Décisions prises à la majorité simple du capital social**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination des commissaires aux comptes

- **Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés**

- dissolution et liquidation de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- exclusion d'un associé
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19

- **Décisions prises à la majorité des associés et au 3/4 du capital social**

- nomination et révocation du président.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Un ou plusieurs associés représentant 15 % du capital social, peut (ou peuvent) demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens HUIT jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actions sont présentes ou représentées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de HUIT jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de HUIT jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le premier mai de chaque année et finit le trente avril de l'année suivante.

Article 18 - Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 19 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.